

## I Notice explicative

### - Présentation générale :

L'ouvrage de Défense de la Forêt Contre les Incendies de Patapans est situé sur les Communes de Ramatuelle et de Gassin.

Au Nord, il débute sur la commune de Gassin au niveau du golf. Son extrémité Sud se situe à 500 mètres de l'entrée du village de Ramatuelle soit un linéaire de 5,4 kilomètres.

Cet ouvrage a été créé en 1988, et il a fait l'objet d'entretiens réguliers jusqu'à aujourd'hui.

Lors de la dernière révision du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) en 2019, il a été décidé de conserver ce site.

L'étude sur les axes stratégiques du massif des Maures, menée dans le cadre du Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PDPFCI) par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var, a classé cet axe en cloisonnement secondaire. L'ouvrage des Patapans représente l'extrémité Nord de cet axe stratégique qui s'étend au Sud jusqu'au Cap Lardier (soit plus de 13 km de long).

Lors de ce classement, et compte tenu de la sortie du nouveau guide des équipements de Défense de la Forêt Contre les Incendies du Var (qui fixe de nouvelles normes pour la conception des équipements de DFCI), **il est ressorti qu'un tronçon de la piste (A14) qui dessert le débroussaillage n'était pas assez large.**

Cette piste emprunte l'assiette d'un chemin rural sur la commune de Ramatuelle. Il s'agit du chemin rural numéro 4, dit « Chemin des Moulins de Bestagne ». Ce chemin traverse une zone de vignes qui exclut tout aménagement nécessaire, à l'obtention des 4 mètres de large minimum pour une piste de DFCI et à son bon entretien. Ainsi, le chemin se creuse à chaque épisode pluvieux.

La citerne RTE1 qui était à ce niveau a été déplacée en 2015 afin de la rendre accessible aux sapeurs pompiers.

Ainsi, en 2014, le déplacement de la piste est envisagé et une demande de subvention est faite dans le cadre de la programmation de travaux 2015. Cette demande reçoit un avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que des autres partenaires techniques et financiers de la DFCI.

Technicités du nouveau tronçon de la piste :

- Piste mise aux normes pour les véhicules de lutte (4 m de large minimum) ;
- Piste située dans un versant à l'abri du mistral et sécurisée par la présence des vignes en amont. La création de coupures d'eau régulièrement implantées, améliorera la durée de vie de la piste ;
- Ce nouveau tronçon de piste sera aménagé de façon à limiter son impact visuel, en suivant au maximum les courbes de niveau, tout en privilégiant un tracé le plus direct possible. La création de piste sera de 580 mètres linéaires.

A ces aménagements, s'ajoute la réhabilitation de la piste DFCI de la Rouillère (A77) comme piste de liaison entre la départementale 61 et la piste DFCI des Patapans. Cette liaison permet aux sapeurs pompiers venant du Nord du territoire (carrefour de la Foux) de relier rapidement l'ouvrage des Patapans en toute sécurité, puisque la piste de la Rouillère traverse une zone viticole sur tout son cheminement. La présence des vignes forme d'ailleurs un cloisonnement du massif, supplémentaire entre la route D61 et l'ouvrage des Patapans.

- **Foncier :**

Pour la création de la piste, les propriétaires ont été rencontrés et ont validé le projet.

Pour le déplacement de la piste A14 à l'Est des vignes, 2 parcelles sont concernées :

Section	Parcelle	Nom propriétaire	Longueur touchée	
BL	1	Domaine de La Rouillère	310 m	
BL	2	Seneca Elise	270 m	

Pour le rétablissement de la piste A77, 2 parcelles sont concernées :

Section	Parcelle	Nom propriétaire	Longueur touchée	
BM	130	Domaine de La Rouillère	810 m	
BL	28	Constant	180 m	

- **Caractéristiques principales de l'ouvrage :**

Le tronçon de piste qui sera créé ainsi que la piste de La Rouillère, devront respecter les caractéristiques minimales d'une piste de deuxième catégorie.

La largeur de la bande de roulement sera de 4 mètres minimums. Une aire de croisement sera aménagée sur la parcelle BL1 à mi parcours du tracé.

Il est prévu également d'aménager un passage busé car un écoulement d'eau provenant d'une source, traverse l'emprise de la piste.

- **Aspect environnemental et paysagé**

La piste à créer, sera implantée sur une zone qui a été débroussaillée en 2017.

Suite à la révision du PIDAF, validée en 2019, il est apparu une préconisation pour l'entretien du débroussaillage, liée à la tortue d'Hermann. Les travaux peuvent être réalisés mécaniquement, mais uniquement en période hivernale, du 15 octobre au 15 mars.

Compte tenu de la faible déclivité de la zone, l'impact paysagé du projet sera faible. Afin de le limiter au maximum, le profil sera aménagé en suivant les courbes de niveau et en évitant de faire des virages serrés.

L'aire de croisement prévue, sera implantée sur une zone plane, en aval des vignes, ce qui limitera les travaux de terrassement donc l'impact paysagé.

Seuls les arbres situés sur l'emprise de la piste seront abattus. Un rideau de végétation sera conservé en limite de débroussaillage.

La piste de la Rouillère, est entretenue pour l'exploitation des vignes. Deux barrières seront implantées par le domaine, aux extrémités de la piste.

- **Appréciation sommaire des dépenses :**

Suite à une perte des crédits obtenus pour non réalisation des travaux dans les délais, la création de la piste est prise en charge par la Régie de Travaux Départementale.

Il reste à abattre quelques arbres, pour un coût estimatif de 1056 € TTC. Les rémanents seront broyés par la régie de la Communauté de Communes qui en profitera pour réaliser l'entretien du débroussaillage concerné par la future piste, soit 1 ha (une journée de travail).

Ces travaux seront réalisés dans le courant de l'hiver 2019.

Après cette phase, la DDTM déterminera le protocole d'intervention de la régie Départementale, compte tenu de la présence de tortues dans la zone.

- **Pérennisation des investissements :**

Afin de sécuriser l'action de la Communauté de Communes en matière de DFCI, un échange de terrain a été évoqué entre la Commune de Ramatuelle et les propriétaires des parcelles concernées par la création de la nouvelle piste.

En effet, la nouvelle piste devenant chemin rural, l'ancienne emprise du chemin rural serait rétrocédée aux propriétaires.